

[Texte]

Re: SOR/82-725, Air Regulations, amendment

Dear Dr. Sainte-Marie:

The Committee considered the referenced amendment at its meeting of the 10th instant. It was noted that Section 6(1)(b) of the Act, in its French version, was revoked and re-enacted by S.C. 1976-77, c. 28 and this fact should have been disclosed in a footnote.

Both Sections 211(1.2) and 214(3) purport to authorize the Minister to approve standards of airworthiness. While Section 6(2) of the Act clearly envisages the sub-delegation of the Section 6(1) regulation-making powers to the Minister, it also provides that he is to exercise such powers by order or direction. In the view of the Committee, Sections 211(1.2) and 214(3) of the Regulations should provide that the Minister may, *by order*, approve standards of airworthiness.

As stated in the Explanatory Note, the amendment "recognizes the practice of issuing type approval to aeronautical products other than aircraft". This amendment does, in fact, provide for the certification and type approval of components and appliances. The Committee notes that Section 6(1)(b) of the Act authorizes the making of regulations with respect to the "registration, identification, inspection, certification and licensing of all *aircraft*" and will appreciate being informed of the precise authority pursuant to which regulations requiring type approval and certification of products other than aircraft have been made.

Yours sincerely,

François-R. Bernier.

April 20, 1983

Mr. François-R. Bernier,  
Counsel,  
Standing Joint Committee of the  
Senate and of the House of  
Commons on Regulations and  
Other Statutory Instruments,  
c/o The Senate,  
Ottawa, Ontario.  
K1A 0A4

Re: SOR/82-725, Air Regulations, amendment

Dear Mr. Bernier:

Following receipt of your letter dated February 15, 1983, we brought to the attention of the responsible departmental officials the failure to disclose in a footnote the fact that paragraph 6(1)(b) of the Aeronautics Act, in its French version, was revoked and re-enacted by S.C. 1976-77, c. 28.

The Committee's view that subsections 211(1.2) and 214(3) of the Air Regulations should provide that the Minister may, "by order" approve standards of airworthiness is noted. I am

[Traduction]

Objet: DORS/82-725, Règlement de l'Air—Modification

Madame,

Au cours de sa réunion du 10 février dernier, le comité a examiné la modification susmentionnée et a noté que l'alinéa 6(1)b), dans sa version française, avait été abrogée et promulguée de nouveau sous le numéro S.C. 1976-77, c. 28. Or, il aurait fallu l'indiquer dans une note en bas de page.

Par ailleurs, les paragraphes 211(1.2) et 214 du Règlement visent à autoriser le Ministre à approuver des normes de navigabilité. Même si le paragraphe 6(2) de la Loi prévoit explicitement la sub-délégation au Ministre des pouvoirs réglementaires prévus au paragraphe 6(1), il stipule également que le Ministre doit exercer ces pouvoirs par ordonnance ou par directive. Le comité estime donc que les paragraphes 211(1.2) et 214(3) du Règlement de l'Air devraient stipuler que le Ministre peut, *par décret*, approuver des normes de navigabilité.

Comme le précise la note explicative, la modification reconnaît «la pratique de délivrer une homologation de type aux produits aéronautiques autres que les aéronefs». Elle permet donc l'homologation de composants et d'appareillages. D'autre part, le comité remarque que l'alinéa 6(1)b) de la Loi autorise l'établissement de règlements à l'égard de «l'enregistrement, l'identification, l'inspection, la certification de tous les aéronefs et la délivrance de permis à leur égard». Il vous saurait par conséquent gré de l'informer du pouvoir précis en vertu duquel le règlement exigeant l'approbation et l'homologation de type des produits autres que les aéronefs a été édicté.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

François-R. Bernier.

Le 20 avril 1983

Monsieur François-R. Bernier  
Conseiller  
Comité mixte permanent du Sénat et  
de la Chambre des communes des  
règlements et autres textes  
réglementaires  
Le Sénat  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A4

Objet: DORS/82-725, Règlement de l'Air—Modification

Monsieur,

Dès que nous avons reçu votre lettre du 15 février 1983, nous avons signalé aux services compétents du Ministère l'absence de note en bas de page visant à indiquer que l'alinéa 6(1)b) de la Loi sur l'aéronautique, dans sa version française, avait abrogé et promulgué de nouveau sous le n° S.C. 1976-77, c. 28.

De l'avis du Comité, les paragraphes 211(1.2) et 214(3) du Règlement de l'Air devraient stipuler que le ministre peut, «par décret» approuver des normes de navigabilité. A cet